

Arrêt

n° 326 037 du 30 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *locum tenens* Me C. LEJEUNE, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, mariée et de religion islamique. Vous avez quitté la Guinée le 11 mai 2023 et vous êtes arrivée en Belgique le 20 juin 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 juin 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes orpheline de vos deux parents depuis votre enfance. Après le décès de votre père aux alentours de 2002, votre marâtre (première femme de votre père) refuse de continuer à financer votre scolarité et de

vous prendre en charge. Vous avez d'abord vécu pendant une année chez une personne de la famille de votre père que vous nommez « votre grande sœur » avant de vous installer définitivement chez votre oncle paternel, le petit frère de votre père. Une fois chez lui, celui-ci vous a expliqué selon ses traditions que vous deviez être excisée si vous viviez sous son toit. Vous avez refusé car vous n'étiez pas d'accord et parce que votre père s'est toujours opposé au fait que vous soyez excisée, vous vouliez respecter sa volonté. Votre oncle vous a alors averti que vous seriez traitée différemment que ses enfants.

A partir de là, vous avez vécu une série d'humiliations et de rejets de la part de cette famille. Par exemple : vous deviez dormir dans le garage, vous étiez sans cesse insultée, vous ne pouviez pas manger avec les autres et étiez mal nourrie, vous deviez effectuer les tâches ménagères à la place des enfants de votre oncle. Cette situation vous a contrainte à vous débrouiller par vous-même et à trouver des petits emplois. Dans ce contexte, vous avez rencontré votre futur mari [M-K. M.] qui fréquentait régulièrement le restaurant dans lequel vous travailliez. Vous l'avez fréquenté ainsi pendant sept ans durant lesquels vous avez caché votre relation à votre oncle. Pendant cette relation, il vous a précisé que le fait que vous ne soyez pas excisée ne représentait pas un problème pour lui, bien qu'il soit d'origine ethnique forestière et de famille catholique traditionnaliste qui attache beaucoup d'importance à la pratique de l'excision.

Vous vous mariez le 09 avril 2021. Bien que votre oncle soit catégoriquement opposé à ce mariage pour des raisons ethniques et religieuses, la famille de votre mari vous a accueillie et vous avez vécu dans la maison de votre mari avec son petit frère et sa nièce. Vous avez néanmoins rencontré différents problèmes avec ces personnes concernant le fait que vous n'étiez pas de la même religion et que vous n'étiez pas excisée. Par exemple : vous avez été ébouillantée par son frère. Votre mari s'est interposé et a chassé son frère et sa nièce de la maison. Lorsque vous êtes tombée enceinte, votre belle-famille vous a demandé d'accepter l'excision de votre fille à venir et sont devenus insistant concernant votre propre excision. Comme vous vous y opposiez toujours, vous pensiez que votre belle-mère avait un plan. Vous étiez persuadée qu'ils s'étaient arrangés avec les médecins de l'hôpital pour vous faire accoucher par césarienne et en profiter pour vous faire exciser pendant que vous étiez endormie localement. Vous avez dit qu'elle avait également créé une coalition avec votre oncle qui la soutenait pour vous faire exciser. Entre-temps, votre mari avait également changé d'avis, il insistait concernant votre excision et celle de votre fille. Sachant que vous n'auriez pas les moyens de vous y opposer, vous avez donc décidé de quitter la Guinée. Vous avez dérobé de l'argent à votre mari en son absence et avec l'aide d'une tierce personne, votre marraine de mariage, vous avez trouvé un passeur avec qui vous vous êtes rendue en Turquie par avion. De là, vous avez pris un autre avion pour vous rendre en Belgique où vous êtes arrivée le 20 juin 2023.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs documents. A savoir, un constat de lésions corporelles ; un rapport psychologique ; deux certificats médicaux de non-excision qui vous concernent ; un certificat de nationalité (farde "documents", pièces n°1,2,3,5,7).

En date du 12 juillet 2023, vous donnez naissance en Belgique à votre fille, [C. M-Z.] ([...]), dont le père est votre mari actuel, [M-K. M.]. Vous invoquez, au regard de votre fille, une crainte relative à un risque d'excision. À l'appui de votre crainte, vous avez déposez deux certificat médicaux de non-excision qui concerne votre fille (farde « documents », pièce n°4,6).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous déposez au Commissariat générale un rapport psychologique faisant état de symptômes typiques d'un syndrome de stress post-traumatique (farde « documents », pièce n°2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. A cet effet, durant votre entretien personnel, l'officier de protection s'est enquis d'emblée de la situation. Vous avez été invitée à vous exprimer concernant ce document, vous avez été informée de votre droit à demander une pause durant l'entretien personnel, à prendre un temps de réflexion avant de répondre et intervenir à tout moment de l'entretien pour signaler tout problème. A la fin de votre entretien personnel, vous avez été invitée à vous exprimer concernant le déroulement de ce dernier (Notes de l'Entretien Personnel, ci-après « NEP » : pp. 1,12,22).

Par conséquent, étant donné que ces mesures de soutien spécifique ont été prise à votre égard, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection

internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombe.

Ajoutons aussi que si votre psychologue rédige cette attestation, à votre demande, dans le cadre de votre procédure de protection internationale, il ne ressort pas de l'ensemble de votre entretien personnel que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande.

Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur d'asile et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes typiques de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, garantir la crédibilité de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime, au vu des besoins procéduraux spéciaux mis en place dans le cadre de votre entretien, que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes lacunes relevées dans vos propos (voir infra).

Concernant votre nationalité Guinéenne, celle-ci est établie par le certificat de nationalité que vous déposez le 23 avril 2024 à la suite de votre entretien personnel (fiche "documents", pièce n°7)

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [C.M-Z.] a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef est invoqué par vous auprès de l'office des étrangers et lors votre l'entretien personnel du 19 février 2024 (NEP : pp.1,13). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort que vos allégations relatives à votre crainte d'être soumise à l'excision en Guinée ne sont pas étayées par des éléments probants.

Tout d'abord, lors de l'examen de votre demande, le Commissariat général a examiné avec soin vos déclarations concernant les difficultés rencontrées avec votre marâtre, avec votre oncle paternel et les enfants de ce dernier. Vous déclarez que ces problèmes découlent directement du décès de votre père en 2002 puisque c'est suite à cet événement que vous avez été confrontée, seule, à ces personnes ainsi qu'à leur mépris vis-à-vis du fait que vous ne soyez pas excisée. Vous affirmez également que l'absence de votre père a joué un rôle majeur dans les problèmes que vous avez rencontrés avec ces personnes car s'il était encore en vie, vous n'auriez pas subi les mauvais traitements infligés par ces dernières d'après vos dires et que votre père vous aurait soutenue dans votre opposition à l'excision (NEP : pp.2-4).

Néanmoins, les déclarations que vous avez fournies au sujet du décès de votre père demeurent lacunaires et peu détaillées. Vous n'avez fourni que peu d'informations sur les circonstances entourant cet événement et aucun document officiel pour étayer vos affirmations. Par conséquent, il est difficile pour le Commissariat général d'établir la réalité de ces déclarations et ainsi, de reconnaître la crédibilité des faits que vous dites être consécutifs à ce décès.

Par ailleurs, il est important de souligner que vous étiez encore enfant au moment du décès de votre père, le fait que vos souvenirs de cet événement puissent être fragmentaires n'est donc pas remis en cause. Cependant, le Commissariat général estime que, compte tenu de votre capacité à relater d'autres faits importants de votre enfance de manière détaillée, il est raisonnable d'attendre de vous une plus grande précision au sujet d'un événement clé tel que celui-ci.

Par conséquent, en l'absence d'éléments tangibles et détaillés concernant les circonstances entourant le décès de votre père et son lien direct avec les difficultés que vous dites avoir rencontrées, le Commissariat général estime que vos allégations ne sont pas suffisamment crédibles, ce qui jette d'emblée le doute sur la vraisemblance de la suite de votre récit.

Concernant la crainte d'être excisée en cas de retour en Guinée que vous invoquez, le Commissariat général estime que celle-ci n'est pas fondée pour les raisons qui suivent.

En premier lieu, vos propos concernant le revirement soudain de votre mari sur la question de l'excision sont manifestement incohérents. Lors de votre entretien personnel, vous décrivez une relation stable et durable de neuf ans, au cours de laquelle il n'a jamais été question de cette pratique. Si vous déposez un constat de coups et blessures (farde « documents », pièce n° 1) pour témoigner des violences que vous dites avoir subies de la part de votre beau-frère en raison de votre non-excision, vous soulignez néanmoins qu'au cours de votre vie conjugale, votre mari a fait preuve de soutien envers vous et de fermeté envers sa famille pour défendre votre situation. En l'absence de toute indication préalable, le Commissariat général estime déraisonnable d'imaginer que votre mari souhaiterait subitement que vous soyez excisée (voir notes de l'entretien personnel, ultérieurement « NEP » : pp.11,16).

Par ailleurs, force est de constater que ce constat de coups et blessures (voir supra) ne détermine nullement les circonstances de vos lésions corporelles. De fait, s'agissant du certificat médical, ce document se limite à constater la présence de différentes séquelles sur votre corps.

Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les traumatismes d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations restent générales et ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis (NEP : p.10). Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait d'établir la crédibilité de votre récit. Ainsi, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit tel que relaté.

En second lieu, concernant le comportement de votre belle-mère, vos déclarations manquent de cohérence. En qualité d'exciseuse, il n'est pas vraisemblable qu'elle n'ait pas pris connaissance de votre statut avant votre union et la conception de votre enfant avec son fils, étant donné l'importance que revêt cette pratique pour sa famille. Confrontée ces incohérences, vos explications sont insuffisantes pour justifier ce changement d'attitude.

De plus, déclarations relatives à d'éventuelles coalitions orchestrées par votre belle-mère à votre encontre sont sujettes à des lacunes et des invraisemblances flagrantes, empêchant ainsi le Commissariat général de reconnaître la crédibilité de celles-ci.

En effet, quant à la perspective d'un soutien de votre oncle dans une telle entreprise, votre récit révèle que malgré plusieurs années de cohabitation sous son toit, où vous avez subi de nombreuses humiliations liées à votre nonexcision, vous avez toujours su vous opposer à cette pratique. De plus, vous rapportez vous-même que les deux familles ne sont jamais parvenues à s'entendre, ceci, illustré par le fait que votre oncle a catégoriquement rejeté l'idée de votre mariage avec son fils en raison de leur appartenance à des groupes ethniques et religieux différents. Dans ces circonstances, il est difficile de comprendre pourquoi votre oncle, qui s'est montré aussi opposé à l'idée de votre mariage, accepterait soudainement de s'allier à votre belle-mère dans un plan visant à vous faire exciser. Vos explications à ce sujet sont lacunaires et ne parviennent pas à dissiper ces incohérences. En effet, vous vous contentez de dire que votre belle-mère et votre oncle se sont entendus sur cet intérêt commun, sans pour autant fournir de détails sur le rôle essentiel que votre oncle aurait joué dans cet arrangement ou encore sur la façon dont vous avez appris l'existence de leur alliance. En conséquence, en l'absence d'éléments tangibles, vos craintes relatives à ces possibles coalitions se révèlent dépourvues de fondement (NEP : pp.8-9,17).

Au sujet de vos allégations sur le fait votre belle-mère aurait formé une coalition avec le personnel hospitalier pour que vous soyez excisée pendant une césarienne, vos arguments se révèlent si invraisemblables que leur réalité ne peut être établie.

Tout d'abord, malgré les différentes interrogations de l'officier de protection, vous ne fournissez pas de détails spécifiques sur l'identité des membres du personnel hospitalier qui auraient été complices de ce plan. Vos

déclarations restent vagues et non spécifiques quant à savoir qui devait être impliqué dans cette procédure et quelles étaient leurs fonctions précises au sein de l'hôpital. Ensuite, vous n'expliquez pas de manière claire et détaillée les raisons médicales qui auraient été avancées par le personnel de l'hôpital pour vous convaincre d'accepter la césarienne. A cet égard, vos explications sont peu circonstanciées au point qu'elles ne permettent pas de comprendre pourquoi ces personnes auraient tant insisté sur cette procédure sans une justification médicale solide, ce qui rend vos allégations d'autant moins crédibles. De plus, il est peu probable qu'un membre du personnel médical accepterait de se prêter à une telle pratique sur une personne adulte telle que vous à la simple demande de sa belle-famille. Confrontée à la faible probabilité de ce que vous avancez, vos explications sur la complicité du personnel de l'hôpital demeurent peu plausibles. En effet, celles-ci reposent uniquement sur le fait que l'ensemble d'entre-eux partagent la même origine ethnique que votre belle-mère et votre belle-famille. Or, vous relatez ces évènements en soulignant qu'il s'agissait de la Clinique Espoir du Conté de Sonfonia, non loin de Conakry, qui se situe à plusieurs centaines de kilomètres de la Guinée forestière. De cette manière, le Commissariat peut douter sérieusement du fait qu'une majorité du personnel de cet hôpital soit d'ethnie forestière, qui plus est, cela ne repose que sur vos allégations. Par ailleurs, invitée à vous exprimer sur les éléments qui vous ont permis d'affirmer l'existence d'une telle entreprise, vous avouez par vous-même que vous avez supposé ce scénario car le corps médical vous a parlé de césarienne à plusieurs reprises et qu'ils s'entretenaient plus souvent avec votre mari qu'avec vous (NEP : pp : 12-14). Or, ces éléments ne suffisent pas à établir la réalité des faits que vous supposez. Ainsi, vos allégations demeurent hypothétiques.

Pour conclure, vous ne fournissez pas d'éléments plausibles et vraisemblables qui puissent établir de la complicité de la part du personnel hospitalier dans une tentative de vous exciser pendant votre accouchement. En l'absence de ces éléments, vos allégations ne peuvent pas être tenues pour fondées.

De l'ensemble de ce qui précède, vos affirmations selon lesquelles vous seriez exposée à un risque d'excision en cas de retour en Guinée ne sont pas étayée par des éléments probants. Plusieurs lacunes et invraisemblances dans votre récit déforcent la crédibilité de vos déclarations. Dès lors, si vous dites craindre d'être soumise à l'excision dans votre pays d'origine, le Commissariat général estime qu'il ressort de vos propos un défaut de crédibilité et que cette crainte est manifestement infondée.

En outre, plusieurs éléments de vos déclarations ne corroborent pas avec les informations objectives à disposition du Commissariat général.

En premier lieu, la pratique des mutilations génitales féminines étant illégale en Guinée, les hôpitaux, en particulier dans les zones urbaines, soutiennent activement cette interdiction et jouent un rôle crucial dans la sensibilisation des familles à s'y opposer. Cela affaiblit grandement votre affirmation selon laquelle un membre du personnel hospitalier accepterait de vous exciser à votre insu.

De plus, constatons que vous déposez deux documents attestant de votre non-excision, à savoir, vos certificats médicaux de non-excision (farde « documents », pièces n°3,5). Le premier (pièce n°3) réalisé par le Dr. Leblanc indique qu'il existe des cicatrices de section de part et d'autre du capuchon du clitoris mais indique que vous n'avez pas subi de mutilation génitale. Au vu de cette mention figurant sur cette attestation il vous a été demandé de fournir une autre attestation réalisée par un médecin spécialisé dans l'analyse de la problématique des mutilations génitales féminines (pièce n°5). Ce document coche uniquement la case « n'a pas subi de mutilation génitale féminine » sans évoquer les cicatrices de section citées par le document précédent. Au vu de ces éléments incomplets voire contradictoires il n'est pas permis à ce stade d'écartez que vous auriez pu avoir subi une MGF de type 4 et que vous avez donc subi une forme d'excision contrairement à ce que vous allégez.

Deuxièmement, vous avez mentionné que votre belle-famille est de religion chrétienne. Bien que la pratique de l'excision soit d'ordre traditionnelle et non une prescription religieuse, il est à noter que l'excision est devenue peu courante dans les familles chrétiennes en Guinée, notamment en raison de la position claire de leurs autorités religieuses à ce sujet. En effet, en 2012, l'église catholique a formellement interdit l'excision, ce qui compromet également la crédibilité de vos allégations.

Enfin, les données sur le risque d'excision chez les femmes en Guinée mettent en avant un risque élevé d'excision chez les filles âgées de 0 à 14 ans. A l'heure d'écrire ces lignes, vous avez trente ans, ce qui diminue encore davantage la probabilité que vous soyez personnellement exposée à ce risque en cas de retour en Guinée.

Ainsi, l'ensemble de ces éléments confortent le Commissariat général dans l'idée que, malgré les craintes que vous nourrissez à cet égard, vous n'encourez pas le risque d'être excisée en cas de retour dans votre pays d'origine (COI Focus.Guinée « Les Mutilation Génitales Féminines (MGF) ».25 juin 2020).

Au surplus, en ce qui concerne les circonstances de votre départ du Guinée, vous vous fournissez des informations incomplètes et peu détaillées. En effet, le Commissariat général constate que votre récit présente de nouvelles lacunes et incohérences qui remettent en question sa fiabilité. Tout d'abord, vous prétendez que votre marraine, que vous présentez comme étant proche de vous, avait enregistré une conversation où votre mari exprimait le souhait de vous faire exciser à votre insu. Cependant, vous affirmez également que votre marraine, en tant que « marraine de votre mariage », était toujours en faveur de votre mariage et que son rôle était de veiller au bon fonctionnement de votre vie conjugale, ce qui semble contradictoire avec le fait qu'elle aurait enregistré une conversation compromettante. Aussi, vous déclarez que c'est elle qui vous aurait poussée à trahir votre mari, voler son argent et vous enfuir, ce qui est incohérent avec son rôle présumé de garante de votre mariage (NEP : pp.17-18).

De plus, vos explications qui concernent le votre départ du pays sont lacunaires et contradictoires. Vous ne fournissez pas suffisamment d'informations sur les démarches effectuées par votre marraine pour organiser votre fuite, ni sur l'identité de l'individu avec lequel vous auriez quitté le pays. En outre, vous prétendez ne rien savoir sur cet individu, malgré le fait que vous ayez quitté le pays avec lui. Ces différentes lacunes parmi vos déclarations rendent votre récit peu crédible. Invitée à vous exprimer sur l'aspect peu détaillé de vos propos, vos explications demeurent insuffisantes. Vous vous en tenez à répondre que vous ne savez pas pourquoi votre marraine aurait subitement changé d'avis ou que vous ne connaissez rien de l'homme avec qui vous avez quitté le pays, ce qui n'étaye pas votre récit (NEP : pp.20-21).

En conclusion, en raison des différentes lacunes et incohérences qui ressortent de vos déclarations au sujet du contexte de votre départ, le Commissariat estime qu'il ne peut pas être considéré comme fiable. Cette constatation compromet donc la crédibilité des raisons pour lesquelles vous dites avoir quitté votre pays.

Pour terminer, notons que le Commissariat général n'entrevoit, dans votre cas, aucun risque de répercussion négative de votre belle-famille sur votre personne en raison de votre opposition à l'excision de votre fille, [C.M-Z.]. En effet, vous ne fournissez pas d'éléments tangibles qui puissent témoigner de menaces spécifiques ou de représailles potentielles auxquelles vous pourriez faire face, en raison du fait que vous ayez persisté dans votre opposition à son excision, si vous rentriez en Guinée. Si vous dites que votre belle-mère ainsi que votre mari sont favorables à l'excision de votre fille, vous ne mentionnez aucun comportement particulièrement hostile de leur part en raison de votre opposition à celle-ci. En outre, le simple fait d'exprimer une opposition à une pratique traditionnelle ne constitue pas en soi une raison suffisante pour justifier une crainte raisonnable de persécution ou de représailles de la part de votre belle-famille ou de votre entourage. De plus, l'illégalité de cette pratique rend peu plausible que votre entourage puisse justifier de s'en prendre à vous pour le simple fait que vous vous opposiez à ce qu'elle soit appliquée sur votre enfant. Par conséquent, en l'absence de preuves tangibles de menaces spécifiques ou de représailles potentielles auxquelles vous pourriez faire face, le Commissariat estime qu'une telle crainte ne peut être invoquée.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à votre fille mineure, [C. M-S.], née le 12 juillet 2023 à, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, la qualité de réfugié lui est reconnue, au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

A ce titre, vous présentez un certificat médical de non-excision indiquant que votre fille, [C. M-S.], n'a pas été victime de mutilation génitale (farde « documents », pièce n°4).

Le Commissariat général attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes : L'article 409 du Code pénal.

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (v. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C 652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courront personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : <https://www.cgra.be/sites/default/files/>

rapporten/coi focus guinee. situation apres le coup detat du 5 septembre 2021 20211214.pdf ou
h t t p s : / /
www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-l-armee-la-tete-deso
n-pays ; [https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea]] ;
https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en
g u i n e e ;
https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/G
uinea.html] que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence
aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [...] des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, - de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, 4 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier de procédure.

2.2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « [...] des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante renvoie à l'argumentation développée dans le premier moyen.

2.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil :

« A titre principal : - de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 ;

A titre subsidiaire : - d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires, dont une nouvelle audition de la requérante pour approfondir certains éléments de son histoire ;

A titre infiniment subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« [...].

3. *Annonce du décès du père de la requérante* ;

4. *Acte de mariage des parents de la requérante* ;

5. A. VANOETEREN et L. GEHRELS, « *La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile* », *Revue du droit des étrangers*, 2009, n° 155, p. 502, disponible sur <https://bib.kuleuven.be/rbib/collectie/archieven/revdretr/2009-155.pdf> ;

6. *Rapport COI Focus Guinée - Les mutilations Génitales Féminines du 25 juin 2020* ; 7. UNHCR, *Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009*, disponible sur <http://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4fd737379/note-dorientationdemandes-dasilerelatives-mutilations-genitales-feminines.html>. ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 11 février 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir :

« 1- *Une attestation de suivi psychologique dd. 07/02/2025* ;

2- *Deux documents relatifs à des interventions médicales en Guinée, dd. 04/04/2022 et du 06/04/2022* ;

3- *Un nouveau certificat médical constatant sa non-excision, dd. 14/08/2024*. » (v. dossier de procédure, pièce n°7).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte émanant de sa famille et de sa belle-famille qui souhaite qu'elle subisse, ainsi que sa fille, une excision.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans son chef dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes de l'entretien personnel et de la requête.

4.5. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.6. Ainsi, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit d'asile de la requérante, le Conseil estime que les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et ses déclarations prises dans leur ensemble concernant les maltraitances intra-familiales alléguées en raison de son opposition à son excision et le projet d'excision du fait qu'elle était enceinte et allait donner naissance à une petite fille, établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Le Conseil considère en effet, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante quant à son vécu en Guinée, au changement d'attitude de son mari suite aux pressions qu'il a subies, son ressenti personnel, sa tardiveté à tomber enceinte et enfin sa grossesse menant sa famille et sa belle-famille à mettre sur pied un projet d'excision, sont suffisamment précises, consistantes et empreintes d'un réel sentiment de vécu. Ainsi, à la lumière des questions posées lors de son entretien personnel, elles se révèlent, de manière générale, convaincantes. Par conséquent, le Conseil estime que la crainte d'excision alléguée par la requérante est établie à suffisance.

4.7. Enfin, le Conseil estime devoir tenir compte du fait que les informations citées par les deux parties et versées au dossier de procédure, au sujet des mutilations génitales en Guinée, décrivent une large pratique de telles mutilations et l'impunité qui règne à ce sujet, constats qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale basées sur la crainte d'une mutilation génitale d'une demandeuse originaire de ce pays. Outre ces constats qui rendent illusoire toute protection effective des autorités guinéennes, le Conseil estime qu'il y a également lieu de tenir compte du profil particulier de la requérante et de sa

vulnérabilité, et considère dès lors, d'une part, qu'il est établi à suffisance que la requérante n'aura pas accès à une protection effective des autorités guinéennes au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre qu'elle s'installe dans une autre région de Guinée afin d'échapper à ses persécuteurs.

4.8. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos de la requérante sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, ce qui permet de croire au bien-fondé des craintes qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.9. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention

4.10. Au vu des développements qui précèdent, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, en l'occurrence, au groupe social des femmes. En conséquence, la requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES